

Convention

entre

l'Etat de Vaud

représenté par le chef du Département des infrastructures
Monsieur François Marthaler

et

la Ville de Lausanne

représentée par le directeur des Travaux
Monsieur Olivier Français

**relative à la coordination et à la répartition des
tâches en matière de préavis et d'autorisations
concernant le patrimoine bâti**

Convention entre l'Etat de Vaud et la Ville de Lausanne

1

Préambule

Les parties exposent préliminairement que la Commune de Lausanne dispose d'un Délégué communal à la protection du patrimoine bâti. Ce dernier fournit à la Municipalité un préavis au sens de l'art. 73 RPGA sur tous les travaux concernant les bâtiments, les objets, les sites et les ensembles figurant au recensement architectural, au recensement des jardins d'intérêt historique et au recensement des ensembles bâtis.

La présente convention est dès lors destinée à éviter, pour les objets recensés placés sous protection générale (note *3*), un double examen, d'une part par le Délégué communal, d'autre part par le Conservateur cantonal.

Les parties conviennent dès lors de ce qui suit :

2

Objets sous protection spéciale (objets figurant au recensement architectural cantonal avec la note *1* et *2*, classés monuments historiques et portés à l'inventaire des monuments historiques)

Les objets évalués en notes *1* et *2* au recensement architectural du Canton de Vaud figurent à l'inventaire des monuments historiques ou au classement des monuments historiques. Ils sont placés sous l'autorité du département des Infrastructures, section Monuments et sites. À ce titre, ils bénéficient des mesures de protection spéciale définies par la LPNMS art. 49 et ss. Le Conservateur cantonal des monuments et sites est compétent pour délivrer toute autorisation spéciale concernant ces objets.

Dans le cadre du traitement des dossiers de travaux concernant de tels objets, le Délégué au Patrimoine de la Ville de Lausanne établit un préavis à l'attention du Conservateur cantonal. Ce dernier est libre d'en tenir compte ou pas.

3

Objets sous protection générale (objets figurant au recensement architectural cantonal avec la note *3*)

Les objets évalués en note *3* au recensement architectural du Canton de Vaud sont placés sous protection générale au sens de la LPNMS art. 46 et ss. Avant de statuer dans le cadre d'une autorisation de construire, la Municipalité de Lausanne sollicite le préavis de son Délégué communal à la protection du patrimoine bâti au sens de l'art. 73 RPGA.

Pour que le Département puisse prendre les mesures conservatoires nécessaires au sens de l'art. 47, al 2 de la LPNMS, la Municipalité lui signale tout danger imminent pouvant porter atteinte au monument et au site protégés.

Dans le cas où la Municipalité ne suivrait pas l'avis de son Délégué, la Municipalité communique le préavis de ce dernier et sa propre détermination au Département des infrastructures.

4

Formule de demande de permis de construire

La rubrique 111 de la formule de demande de permis de construire continuera à avoir la teneur suivante, notamment en application de la présente convention : « ... *Protection générale (sauf Lausanne)* ».

5

Coordination entre la Ville de Lausanne et l'Etat

Afin de faciliter les échanges d'informations et de vues et permettre la coordination entre autorités cantonales et municipales sur toutes les questions patrimoniales, le Conservateur cantonal des monuments et sites et le Délégué communal à la protection du patrimoine bâti se réunissent régulièrement.

Ainsi fait à Lausanne,



Etat de Vaud
Département des infrastructures
François Marthaler
Conseiller d'Etat

date 23.07.2010



Ville de Lausanne
Municipalité de Lausanne
Olivier Français
Municipal

date 30-07-2010